

[Text]

that commitment made by the Minister, discussions are underway, and so on, but we are a small part of that bigger problem.

Mr. Schellenberger: Have you any applications before the department on behalf of bands to set up their own trust accounts so that they might invest the moneys in their own behalf, the trust account held on behalf of the people of that band, following the same guidelines as the department obviously follows? Have you any applications by bands to set up their own trust accounts?

Mr. Tellier: Yes. The difficulty comes from the very nature of the Indian Act, Mr. Schellenberger. As you know, act is interpreted in such a way that the Minister has a trust responsibility. This is a very difficult legal problem in the sense that trust responsibility has been defined by the courts but in different fashions. For example, with the authorization of the Minister a band opens a bank account. The fact that they manage their own affairs does not discharge the Minister totally. At least it is a question in law whether that fact, although authorized by the Minister, would discharge the Minister of the responsibility of the Crown for the transaction made by the bank. This is one of the areas that need to be revised under the Indian Act to reflect modern-day realities.

Mr. Schellenberger: Is it not possible under the Indian Act to set up a trust account on behalf of the band in a chartered bank, still maintaining the ministerial responsibility for the investment of that fund while at the same time allowing that bank, through a competent investment agency, to invest those funds at a reasonable rate of interest? In the last year, short-term deposits have been yielding anywhere between 14 and 15 per cent. I do not know if this statistic is correct, but the chiefs are saying they are losing about \$10 million a year. If my money was held in a trust account and I was losing anywhere near that I would be pretty upset. Are there talks now going on between the Minister, the department and the Indian bands who have made applications to attempt to do that?

• 1705

Mr. Tellier: Yes.

Perhaps, Mr. Chairman, I could ask David Nicholson to give the details.

Mr. Nicholson: Mr. Chairman, Mr. Schellenberger, a direct answer to the question is yes. There are two Alberta Indian bands that have presented proposals to incorporate trust companies for investment purposes in the area of economic development. There has been approval given to the first submission and we are dealing with the second submission now. Although under the existing Indian Act the bands can seek the approval of the Minister of Indian Affairs for the use of those dollars in those accounts for community and for economic development, the proposal that has been approved for the Alberta Indian band is one in the economic development area. By operating a trust company, the band now has the responsi-

[Translation]

ment pris par le ministre; des discussions sont en cours mais nous ne sommes qu'un petit rouage dans l'ensemble du problème.

M. Schellenberger: Est-ce que les bandes ont demandé au ministère l'autorisation d'ouvrir leurs propres comptes de fiducie, ce qui leur permettrait d'investir ces sommes en leurs propres noms—le compte de fiducie serait ouvert au nom de la population d'une bande donnée—conformément aux directives mêmes qui sont suivies par le ministère? Est-ce que les bandes vous ont demandé l'autorisation d'ouvrir leurs propres comptes de fiducie?

M. Tellier: Oui. Ce sont les dispositions de la Loi sur les Indiens qui posent une difficulté, monsieur Schellenberger. Comme vous le savez, d'après l'interprétation qui est donnée à cette loi, le ministre exerce une responsabilité financière. C'est un problème juridique très difficile car les tribunaux n'ont pas toujours donné la même définition de cette responsabilité. Par exemple, supposons qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre, une bande ouvre un compte en banque. Le fait que cette bande gère ses propres affaires n'exonère pas complètement le ministre. En tout cas, il reste un problème de droit, il n'est pas certain qu'en accordant son autorisation le ministre se libère de la responsabilité qu'il assume au nom de la Couronne face à la transaction effectuée par la banque. C'est un des passages de la Loi sur les Indiens qui doit être révisé pour tenir compte des réalités modernes.

M. Schellenberger: Est-ce que la Loi sur les Indiens ne permet pas d'ouvrir un compte de fiducie au nom de la bande dans une banque à charte tout en conservant la responsabilité ministérielle pour l'investissement de ce fonds et tout en permettant à cette bande d'investir ses fonds à un taux d'intérêt raisonnable par l'entremise d'un organisme d'investissements compétent? L'année dernière, les dépôts à court terme ont rapporté entre 14 et 15 p. 100. Je ne sais pas si cette statistique est correcte, mais les chefs prétendent qu'ils perdent environ 10 millions de dollars par année. Si mon argent était déposé en fiducie et si je perdais de l'argent à ce rythme-là, je serais vraiment très déçu. Est-ce que le ministre, le ministère et les bandes indiennes qui en ont fait la demande discutent actuellement de la possibilité de changer cette situation?

M. Tellier: Oui.

Peut-être, monsieur le président, que je devrais demander à M. David Nicholson de nous donner des détails.

M. Nicholson: Monsieur le président, monsieur Schellenberger, la réponse directe à la question est affirmative. Deux bandes indiennes de l'Alberta ont présenté des propositions visant à constituer des sociétés fiduciaires chargées d'investir dans le secteur du développement économique. La première requête a été approuvée et nous sommes en train d'examiner la deuxième. Même si, en vertu de la loi actuelle sur les indiens, les bandes peuvent demander au ministre des Affaires indiennes la permission d'utiliser ces sommes se trouvant dans ces comptes pour des objectifs de développement communautaire et économique, la requête qui a été approuvée en faveur de cette bande indienne de l'Alberta visait le secteur du dévelop-